

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 reps profess du
drt

N° RG :
10/14560

N° MINUTE : 4

**JUGEMENT
rendu le 14 mars 2012**

REVOI AUDIENCE
du 6 juin 2012
à 13 H 30

J GR

Assignation du :
6 octobre 2010

DEMANDERESSE

S.A. SOCIETE TRANSRAIL
Immeuble "La Roseraie"
Quartier Commercial
310 avenue de la Liberté
BPE 4150 BAMAKO (MALI)

représentée par Me Alain CUKIERMAN (SELARL HERTZOG-ZIBI
& Associés) avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0262

DÉFENDERESSE

Société CANAC RAILWAY SERVICES INC. "CANAC"
3950 Hickmore Street SAINT LAURENT
QUEBEC (CANADA H4T1K2)

représentée par Me Jérôme RICHARDOT (FASKEN MARTINEAU)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0127

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le:

14.3.12

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jacques GONDTRAN de ROBERT, Premier Vice-Président
Monsieur Michel AJASSE, Vice-Président
Madame Juliette LANÇON, Juge

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 1^{er} février 2012 tenue en audience publique devant Monsieur GONDTRAN de ROBERT et Monsieur AJASSE, Magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation introductory d'instance du 6 octobre 2010 en *exequatur* d'un arrêt de la Cour d'appel de Bamako (Mali) du 4 août 2010 ;

Vu les dernières conclusions du 15 décembre 2011 (35 pages) de la société TRANSRAIL, demanderesse, qui s'oppose sur le plan processuel à tout sursis à statuer ;

Vu les dernières conclusions du 5 janvier 2012 (23 pages) de la société CANAC RAILWAY SERVICES INC (ci-après "CANAC") qui sollicite avant tout un sursis à statuer ;

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, selon lequel l'exposé des prétentions respectives des parties peut revêtir la forme des visas sus-mentionnés ;

A l'audience les parties ont été prévenues que les débats seront circonscrits à la question du sursis à statuer, seul problème mis en délibéré.

Vu l'accord de coopération judiciaire franco-malien du 9 mars 1962 en matière de justice, entre la République française et la République du Mali ;

SUR CE

La société TRANSRAIL sollicite que soit déclaré exécutoire en France l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako (Mali) en date du 4 août 2010 qui a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Bamako du 6 février 2009 qui a condamné la société CANAC et la société Canac Sénégal à lui payer la somme de 3.800.000.000 FCFA (soit 5.793.062,66 €), au titre de sommes indûment versées à l'occasion d'un contrat de sous-traitance et d'assistance technique et de dommages et intérêts.

De son côté, la société CANAC a obtenu une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale le 3 mars 2010 condamnant notamment la société française Advens ayant son siège social à Paris et son président, M. Abbas Jaber, à lui verser diverses sommes.

Or, en application du jugement du 6 février 2009 assorti de l'exécution provisoire, la société TRANSRAIL, créancière de la société CANAC, a fait procéder à deux saisies conservatoires entre les mains de la société Advens et de M. Jaber, de la créance dont la société CANAC était titulaire à l'égard de ces derniers et ce, le 23 mars 2010.

La société CANAC conclut à titre préliminaire au sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Cour commune de justice et de l'arbitrage de l'OHADA saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako.

Elle fait valoir avant tout, au soutien de son refus à toute exécution, que les juridictions maliennes auraient été, selon elle, radicalement incomptentes pour connaître du litige relatif à l'annulation d'une part de la convention d'assistance technique du 15 octobre 2003 conclu entre la société TRANSRAIL et la société Canac Sénégal et, d'autre part du contrat de sous-traitance du 4 janvier 2005 signé entre la société CANAC dans lesquelles figuraient des clauses d'arbitrage.

L'accord susvisé de coopération en matière de justice entre la France et le Mali du 9 mars 1962 prévoit, en son article 33 que l'*exequatur* est accordé par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis dans les conditions prévues par la législation de cet Etat et que la procédure de la demande en *exequatur* est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

La société demanderesse justifie du caractère exécutoire de la décision au regard du droit malien, alors même que l'arrêt de la Cour de Bamako n'est pas définitif pour avoir été frappé d'un pourvoi, recours non suspensif d'exécution en droit malien.

Le présent litige portant sur l'*exequatur* d'un titre déclaré comme tel par arrêt confirmatif du 4 août 2012 et non sur des mesures conservatoires, il ne serait pas de bonne justice d'ordonner le sursis à statuer réclamé par la société CANAC.

Dès lors, il y a lieu de statuer comme ci-dessous énoncé.

AUDIENCE DU 14 MARS 2012

1/1/1

N^o 4

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

- 1) Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- 2) Renvoie l'examen de l'affaire et les parties à l'audience du 6 juin 2012 à 13 h 30, Salle d'audience de la 1^{ère} Chambre ;
- 3) Réserve les dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 mars 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

Le Président



J. GONDREAN de ROBERT